

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 06 /2022

Jun 2022

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	6
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	8
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	5	<i>DOCTRINE</i> _____	9

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 21 juin 2022 M. O. n°447538 A](#)

Le Conseil d'Etat précise les conditions selon lesquelles un acte répréhensible commis par un demandeur d'asile peut être qualifié de crime politique faisant obstacle à l'application de la clause d'exclusion pour crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève.

Par cette décision classée A, le plus haut niveau de publication des décisions du Conseil d'Etat, la Haute juridiction explicite la définition du « crime politique » susceptible de faire obstacle à l'exclusion prévue à l'article 1^{er}, F, b), sujet délicat en ce qu'il nécessite d'apprécier la légitimité de l'objectif politique poursuivi par des mouvements de lutte armée et les moyens nécessairement violents que ceux-ci mettent en œuvre pour y parvenir. Deux précédentes décisions du juge de cassation, *Silva Ilandari Dewage*¹ et *Altun*², avaient déjà esquissé la définition du crime politique, révélant le souci de la Haute assemblée de circonscrire le champ d'application de ce qui constitue une exception au principe d'exclusion du demandeur ayant commis un crime grave de droit commun.

Dans la première de ces décisions, *Silva Ilandari Dewage*, classée C, le Conseil d'Etat avait posé deux conditions pour distinguer le crime politique du crime grave droit commun, à savoir les objectifs poursuivis par leurs auteurs et le degré de légitimité de la violence mise en œuvre. Dans cette espèce, le Conseil d'Etat avait validé la décision de la Commission des recours des réfugiés (CRR) de retenir de sérieuses raisons de penser que les agissements d'un militaire devaient être regardés comme des crimes graves de droit commun et non comme des crimes à caractère politique. Alors qu'il avait été fait prisonnier par la rébellion tamoule armée (Tigres de libération de l'Eelam tamoul-LTTE), il avait fourni des informations ayant permis l'attaque d'un camp militaire par les LTTE à l'origine de plus de cent morts parmi les militaires. En outre, il avait personnellement participé à une tentative d'attentat ayant tourné court.

Dans la seconde décision, *Altun*, classée A, le Conseil d'Etat avait confirmé la décision de la CRR qui avait qualifié de crimes graves de droit commun les méthodes terroristes employées par le PKK consistant en l'organisation d'attentats contre la population civile, que ne sauraient justifier les fins politiques poursuivies

¹ CE 28 février 2001 n°195356 C

² CE 9 novembre 2005 n° 254882 A

par ce mouvement. La CRR avait également confirmé l'implication personnelle de l'intéressé dans ces agissements, au vu de l'importance de ses fonctions dirigeantes au sein du PKK.

L'apport majeur de la présente décision rendue en chambres réunies est d'énoncer précisément les conditions d'un crime politique au regard de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève.

L'affaire concerne un ressortissant angolais ayant invoqué à l'appui de sa première demande d'asile son militantisme en faveur de la cause cabindaise au sein de l'association Mpalabanda et du Front de libération de l'enclave du Cabinda (FLEC), auquel l'Office a opposé, lors de sa demande de réexamen formée dix ans plus tard, l'exclusion du bénéfice de la convention de Genève en application de son article 1^{er}, F, c), au motif qu'en raison du niveau de ses responsabilités et de la nature des fonctions exercées au sein du Front de libération de l'enclave du Cabinda- Forces armées combattantes (FLEC-FAC), l'intéressé, directeur de cabinet du président du parti en exil et secrétaire à l'information et à la communication du mouvement, avait à tout le moins couvert de son autorité l'assassinat de militaires angolais et de civils, des prises d'otages et des déplacements de population imputables à ce mouvement, autant de violations graves des droits de l'homme pouvant être qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations unies. La Cour avait annulé la décision de l'OFPPRA, estimant d'une part que les crimes graves commis par le FLEC-FAC alors que l'intéressé était en fonction ne pouvaient être considérés comme des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, F, b) de la convention. En effet, elle avait considéré que ces actes ne comportaient pas le recours à une violence anormale et indiscriminée et ne pouvaient être qualifiés de particulièrement cruels au sens de l'article 12 de la « Directive Qualification »³. D'autre part, la Cour avait infirmé l'application de l'article 1^{er}, F, c) visant l'intéressé en jugeant, à supposer même que les agissements du FLEC-FAC puissent constituer des violations graves des droits de l'homme au sens de cette disposition éclairée par la jurisprudence *Ahmad*⁴, que l'intéressé, eu égard à sa position au sein du mouvement, ne pouvait être considéré comme y ayant eu un rôle prépondérant, comme ayant été un donneur d'ordre ou comme ayant contribué substantiellement à la commission d'un crime.

Pour l'existence d'un crime politique faisant échec à l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève, le juge administratif suprême énonce que « *lorsqu'un crime grave a été commis et qu'il est allégué qu'il ne présente pas le caractère de crime de droit commun mais qu'il a été commis dans un but politique, le demandeur d'asile ne peut être exclu du bénéfice du statut de réfugié si le caractère politique de l'acte qu'il a commis prédomine sur le caractère de droit commun. Pour porter cette appréciation, il convient de déterminer s'il existe un lien direct entre l'acte commis et le but politique poursuivi et de mesurer l'adéquation et la proportionnalité entre cet acte et ce but, au regard notamment des moyens employés, de l'exercice ou non d'une violence anormale et indiscriminée et de la nature et du nombre des victimes* ». Le Conseil d'Etat a ensuite jugé que la Cour n'avait pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que les actions armées contre les forces angolaises menées lorsque l'intéressé exerçait les fonctions de directeur de cabinet du président du FLEC-FAC en exil, dont celle ayant conduit à la mort de deux travailleurs expatriés escortés par un convoi militaire angolais, étaient intervenues dans un contexte de lutte armée visant les militaires gouvernementaux et que la mort des deux civils s'était produite au cours d'une attaque qui ne visait pas ces personnes. Dès lors, ces actions ne pouvaient recevoir la qualification de crime grave de droit commun.

Le Conseil d'Etat valide également, de façon cette fois plus elliptique, la qualification juridique des faits opérée par la Cour au titre de l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève (agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies). En effet, il ressort des conclusions du rapporteur public de l'affaire

³ Article 12 directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011: « les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun ».

⁴ CE (CHR) 11 avril 2018 M. AHMAD n°410897 A : « 2. (...) Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre Etats ainsi que les violations graves des droits de l'homme ».

que les agissements précités ne constitueraient ni des actes terroristes, ni qu'ils auraient été commis par un individu ayant eu des responsabilités étatiques au sens de la jurisprudence *Duvalier*⁵. Enfin, pour mémoire, on peut souligner que saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant la Cour, le juge de cassation suit sa jurisprudence classique *Taorgi Hamdam* en matière de supplément d'instruction ordonné à l'issue d'une audience de la Cour, prévu par l'article R. 532-51 du CESEDA. Ainsi, il valide la procédure par laquelle la présidente de la Cour avait ordonné un supplément d'instruction après une audience du 20 septembre 2020 avant de rendre sa décision le 14 octobre suivant sans tenir une nouvelle audience, considérant par là même qu'elle pouvait s'abstenir d'user de la faculté prévue par ledit article d'entendre les parties présenter des observations orales sur les éléments nouveaux produits.

CNDA

[CNDA 1^{er} juin 2022 M. A. n°21040677 C](#)

La Cour confirme la décision de l'OFPPRA révoquant le statut de réfugié d'une personne condamnée définitivement pour sa participation à un réseau de passeurs.

La décision retient que l'intéressé condamné en 2018 à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction du territoire par le Tribunal correctionnel de Paris, constitue toujours une menace grave pour la société au sens de l'article L. 511-7 2° du CESEDA, au vu de la persistance d'une attitude de déresponsabilisation et du laps de temps relativement court écoulé depuis cette condamnation.

Le juge de l'asile précise que même si elle émane d'une juridiction de premier ressort, la condamnation pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement permet de regarder comme remplie la première condition posée au 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA dès lors que ce jugement est devenu définitif.

La circonstance qu'un tel jugement n'ait pas été connu de l'OFPPRA à la date à laquelle celui-ci a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé, ne fait pas obstacle à la révocation après coup du statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 511-7 2°.

[CNDA \(GF\) 7 juin 2022 M. C. n°21042074 R](#)

Saisie par un demandeur d'asile turc d'origine kurde refusant d'accomplir ses obligations militaires, la Cour donne une première définition de l'objection de conscience au service militaire comme motif de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Réunie en formation solennelle pour juger la demande de protection d'un insoumis turc d'origine kurde, la CNDA propose ici une définition renouvelée et complétée de l'objection de conscience, cause d'octroi de la protection conventionnelle.

S'appuyant sur la résolution n°1998/77 de la commission des droits de l'homme des Nations unies du 2 avril 1998 et sur la jurisprudence de la CEDH, la juridiction définit l'objection de conscience comme étant « *une réelle conviction personnelle, revêtant un degré avéré de force ou d'importance, de cohérence et de sérieux pour la personne concernée de s'opposer à tout combat, motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et sa propre conscience ou ses propres convictions sincères et profondes, notamment de nature politique, religieuse, morale ou autre* ».

La Cour fournit également les modalités d'évaluation d'une demande de protection fondée sur un tel motif. Elle prescrit ainsi au « *demandeur d'asile qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande de protection internationale, de craintes en lien avec son objection de conscience au service militaire, de fournir, d'une part, l'ensemble des éléments pertinents relatifs à sa*

⁵ CE 31 juillet 1992 Duvalier n°81963.

situation personnelle au regard de ses obligations militaires dans son pays d'origine, d'autre part, d'expliciter de manière crédible, c'est-à-dire avec précision, cohérence et vraisemblance, l'importance que revêtent pour lui les convictions, raisons ou motifs qui fondent son objection, ainsi que leur incidence sur son incapacité à effectuer le service militaire. L'intéressé devra alors être ainsi en mesure d'apporter des informations étayées et personnalisées sur la nature des raisons invoquées, les circonstances dans lesquelles il est venu à les adopter et la manière dont ses convictions s'opposent selon lui à ce qu'il effectue son service militaire ».

Appliquant au cas d'espèce le cadre d'analyse ainsi dégagé, la Cour, après avoir rappelé que le droit turc ne prévoyait aucune alternative au service militaire obligatoire, hormis une possibilité d'exemption contre le versement d'une somme d'argent, juge que les déclarations de l'intéressé ne permettaient pas de justifier l'existence de convictions pouvant caractériser une objection de conscience.

Puis, examinant la demande sous l'angle de la nature conventionnelle de l'acte de persécution, au sens du e) du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et de la jurisprudence de la CJUE afférente, au titre du risque de poursuite résultant du refus du demandeur de commettre, au cours de l'accomplissement de son service militaire, des exactions relevant du champ d'application des motifs d'exclusion, la CNDA considère qu'aucune source disponible ne fait état de ce que les forces de sécurité turques et *a fortiori*, les conscrits, seraient susceptibles, de manière systématique de participer à des actions militaires constitutives de violations graves du droit international humanitaire, pénal ou relatif aux droits humains. Ainsi, au vu de la documentation publique disponible, il n'est pas probable qu'un appelé participerait directement ou indirectement à la commission de crimes ou d'actes visés à l'article 12 (2) de la directive 2011/95 (article 1^{er}, F de la convention de Genève), quel que soit son secteur d'intervention. La Cour relève, en outre, qu'il ressort d'informations communiquées par le requérant que l'autorité militaire turque envisage son affectation dans une province de la Turquie centrale éloignée des zones d'affrontement entre l'armée et le PKK.

La Cour a par ailleurs jugé que l'intéressé ne s'expose pas, du fait de son refus de servir, à des mesures légales, administratives, de police, judiciaires, ou bien à des poursuites ou sanctions ou disproportionnées ou discriminatoires au sens des b) et c) du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2011/95/UE. En effet, les peines prévues par le code pénal turc pour sanctionner l'insoumission ou la désertion, constituées essentiellement d'amendes administratives plutôt que de peines d'emprisonnement, rarement appliquées, revêtent un caractère général, impersonnel et proportionné.

Enfin, la juridiction a estimé que le refus de servir du demandeur ne répond à aucune des causes d'octroi de la protection subsidiaire, en l'absence d'une part de discriminations et mauvais traitements significatifs et systématiques lors de l'accomplissement du service militaire et, d'autre part, en l'absence en Turquie d'une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé.

[CNDA 8 juin 2022 M. A. n° 21050501 C](#)

La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant afghan en raison de ses craintes fondées de persécutions du fait de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Afghanistan.

Dans le cas particulier qui était soumis à la Cour, l'intéressé a été contraint par un commandant de l'armée nationale afghane de se soumettre à la pratique du *Bacha Bazi*, qui contraint des jeunes garçons à danser devant des hommes plus âgés et qui relève de l'esclavage sexuel. La Cour a tenu pour établie l'homosexualité de l'intéressé ainsi que les graves sévices endurés après s'être soustrait à l'emprise de ce

militaire. Identifié comme homosexuel par les habitants de sa localité, il craint avec raison d'être stigmatisé et persécuté pour ce motif.

CNDA 21 juin 2022 Mme S. épouse N. n° 20002635 C

La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une femme irakienne de confession sunnite s'étant soustraite au mariage qui lui avait été imposé.

Dans la lignée de ses décisions *Ezedine* et *Diakité*⁶ renouvelant le cadre d'analyse juridique du motif tiré de l'appartenance au groupe social du mariage imposé, la Cour a considéré que bien que le droit civil irakien fixe l'âge minimum légal du mariage à dix-huit ans pour les deux sexes, le droit pénal de ce pays prévoit également que l'auteur d'un viol qui épouse sa victime n'est pas poursuivi tandis que les autorités ne combattent pas efficacement la pratique des mariages précoces, en constante augmentation depuis la chute du régime de S. Hussein. La juridiction a ensuite estimé que l'intéressée, qui s'était soustraite à cette union forcée, éprouvait des craintes personnelles de persécution pour ce motif en cas de retour dans son pays.

Ses craintes en cas de retour en Irak sont corroborées par son mariage, durant son exil, avec un homme qu'elle a choisi et avec lequel elle a eu un enfant.

CNDA 29 juin 2022 M. M. n°21067657 C

La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant tchadien en raison de ses craintes fondées de persécutions du fait de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Tchad.

La Cour s'est notamment fondée sur les derniers rapports du Département d'Etat américain (USDOS) sur l'application des droits de l'homme au Tchad ainsi que sur le dernier rapport annuel du *Freedom House* pour établir qu'outre les poursuites pénales auxquelles les personnes homosexuelles sont exposées au Tchad, ces dernières font face à d'intenses discriminations sociales et professionnelles, menant à une véritable marginalisation, ainsi qu'à des actes de violences, harcèlements et brimades de la part de la société tchadienne comme des autorités. Dès lors, il y a tout lieu de constater que les personnes homosexuelles en République du Tchad constituent un groupe social au sens de la convention de Genève dont les membres sont victimes de persécutions en raison de cette appartenance.

De plus, les déclarations constantes, précises et détaillées de M. M. ont permis à la Cour de tenir pour établies son orientation sexuelle et la réalité des violences dont il a été victime dans son pays d'origine.

DROIT DES ETRANGERS

CE

CE 1^{er} juin 2022 M. S. n°441736 B

Lorsqu'un mineur étranger confié à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de seize à dix-huit ans n'a pas sollicité une demande d'admission exceptionnelle au séjour dans les deux mois suivant son dix-huitième anniversaire, le préfet peut légalement lui notifier une obligation de quitter le territoire français.

⁶ CNDA 23 juillet 2018 Mme D. n°17042624 R et CNDA 23 juillet 2018 Mme E. n°15031912 R.

[CE 3 juin 2022 Conseil national des barreaux, la Cimade et autres n°452798-242806-454716 A⁷](#)

Si le législateur peut rendre le télérecours obligatoire pour le dépôt des demandes de titre de séjour des étrangers, cette obligation doit en revanche s'accompagner d'une solution de substitution dans l'hypothèse où les usagers seraient dans l'impossibilité d'user de cet outil, eu égard notamment aux difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'accomplissement de leurs démarches ou compte tenu de l'impossibilité à recourir au téléservice du fait de dysfonctionnements.

Le Conseil d'Etat invite le gouvernement à compléter les textes et dans l'attente, il précise que l'autorité administrative doit enregistrer les demandes selon une autre modalité (*cf. voir à cet égard le communiqué du Ministère de l'Intérieur du 17 juin 2022*).

[CE 20 juin 2022 M. H. n°464586 C](#)

Saisi en référé, le Conseil d'État précise que l'état de santé mentale d'un étranger peut être pris en compte comme un élément de nature à caractériser sa dangerosité et motiver ainsi une expulsion en raison de la menace qu'il représente pour l'ordre public.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH

[CEDH – Mesures provisoires- 14 JUIN 2022, AFF.28774/22, K. N. C/ ROYAUME-UNI](#)

En vertu de l'article 39 du Règlement européen qui lui permet de prescrire des mesures provisoires, la juridiction de Strasbourg suspend l'expulsion d'un demandeur d'asile débouté du Royaume-Uni vers le Rwanda dans l'attente de l'expiration de la décision définitive britannique le concernant et au motif que plusieurs difficultés sérieuses ont été soulevées, notamment quant à la qualification de pays sûr du pays d'accueil qui n'est pas signataire de la convention de Genève et de l'accès à une procédure équitable et effective.

[CEDH 2 JUIN 2022 H. M. ET AUTRES C/ HONGRIE N°38967/17](#)

La rétention illégale d'un demandeur d'asile et de sa famille composée de quatre enfants au camp de transit de Tompa durant quatre mois au cours desquels leurs déplacements ont été interdits et parfois menés sous escorte policière est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant et porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (art. 3 et 8 de la CEDH).

Par ailleurs, le fait de conduire sous escorte policière, de menotter et tenir par une laisse ce demandeur accompagnant son épouse enceinte à l'hôpital, qui plus est sous les yeux de ses enfants, sans aucun motif tenant à son comportement, porte atteinte à la dignité humaine et constitue également un traitement inhumain et dégradant.

⁷ CE, avis 3 juin 2022 n°461694-461696-461922

[CEDH 21 juin 2022 M. N. et autres c/ Turquie n°40462/16](#)

L'expulsion de la Turquie vers le Tadjikistan de ressortissants tadjiks de confession islamique n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 13, dès lors qu'ils ne démontrent pas sérieusement les risques de persécutions encourus en cas de retour en raison de leur appartenance supposée à la mouvance islamiste.

L'affaire concerne des ressortissants tadjiks de confession islamique en passe d'être expulsés de la Turquie vers le Tadjikistan où ils craignent des mauvais traitements en raison de leurs croyances religieuses, plus précisément de leur incapacité à suivre les études coraniques de leur choix, et de leur affiliation présumée à l'État islamique d'Irak et d'Al-Sham (ISIS). La Cour observe tout d'abord que les autorités judiciaires turques n'ont finalement pas retenu l'hypothèse de leur appartenance à l'Etat islamique. Elle ajoute que « *les rapports des organisations internationales ne signalent aucune persécution ayant pour origine des cours coraniques dispensés aux adultes, pourvu que les établissements concernés n'aient pas de connections avec des groupes extrémistes islamiques (...)* Les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils courraient un risque d'être persécutés, en cas de retour au Tadjikistan, en raison d'une quelconque activité politique ou sociale à laquelle ils se seraient livrés dans leur pays d'origine».

CJUE

Questions préjudicielles :

[CJUE- 2 juin 2022, conclusions de l'avocat général sur la demande de décision préjudicielle formée par le rechtbank Den Haag \(tribunal de La Haye, Pays-Bas\) aff. C-66/21 O.T. E. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#)

Un État membre peut-il, pendant le délai de réflexion qu'il accorde à une personne victime de la traite des êtres humains en vertu de l'article 6 de la directive 2004/81/CE (2), procéder au transfert de celle-ci vers l'État membre qu'il juge responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en application des critères énoncés par le règlement (UE) n°604/2013 (3) ? Quels sont, en outre, le dies a quo et le dies ad quem de ce délai ?

1) La notion de « mesure d'éloignement » visée à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes doit être interprétée en ce sens qu'elle recouvre les mesures par lesquelles un ressortissant de pays tiers, victime de la traite des êtres humains, est contraint de quitter le territoire de l'État membre dans lequel il se trouve, en conséquence de l'exécution d'une décision de transfert adoptée en application du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

2) **L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/81 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, pendant le délai de réflexion prévu à l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, l'État membre exécute une décision de transfert à l'égard du ressortissant de pays tiers, victime de la traite des êtres humains, vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en application du règlement n°604/2013.**

En revanche, une telle disposition ne s'oppose pas à ce que cet État membre adopte, pendant cette période, une décision de transfert ou une mesure préparatoire à l'exécution de celle-ci, pour autant que ces mesures ne remettent pas en cause l'effet utile du délai de réflexion.

3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/81 doit être interprété en ce sens que, dans la situation dans laquelle un ressortissant de pays tiers informe les autorités nationales compétentes qu'il est victime de la traite des êtres humains, le délai de réflexion peut débuter dès le moment où ces autorités estiment qu'il existe, sur la base de tous les éléments d'information dont elles disposent, des motifs raisonnables de croire que ce ressortissant relève du champ d'application de cette directive et informent, en conséquence, ce dernier des possibilités offertes par ladite directive, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5 de celle-ci.

4) Dans une situation dans laquelle le délai de réflexion prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/81 n'a pas expiré, un État membre ne peut pas mettre fin, de plein droit, à ce délai, en dehors des situations expressément visées à l'article 6, paragraphe 4, de cette directive.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Ministère de l'intérieur, communiqué du 17 juin 2022](#)

Dans l'attente de la parution des textes mettant le décret du 24 mars 2021 en conformité avec la décision du Conseil d'État du 3 juin 2022, les préfetures proposent des modalités alternatives au dépôt dématérialisé des demandes de titres de séjour.

[Ministère de l'intérieur, Direction générale des étrangers en France « L'essentiel de l'immigration- Les demandes d'asile \(chiffres clefs\) », 20 juin 2022](#)

[OFPRA- Rapport d'activité 2021, Juin 2022](#)

L'OFPRA a enregistré plus de 103 164 demandes de protection internationale en 2021, soit une hausse de 6,8% par rapport à 2020, et a rendu 139 810 décisions. L'Afghanistan constitue toujours le premier pays de provenance des demandeurs d'asile. Par ailleurs, le taux de protection tous pays confondus s'élève à 25,9%.

[Agence de l'Union européenne pour l'Asile \(AUEA\)- Rapport sur la situation de l'asile 2022 dans l'Union européenne \(en anglais- résumé en français \)](#)

Le rapport fournit un point de vue global et détaillé des dernières évolutions en matière d'asile dans les Etats membres de l'Union européenne (ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse). La transformation de l'EASO en AUEA, l'ensemble du régime d'asile européen commun notamment les pratiques des Etats sur le traitement de la demande d'asile des ressortissants afghans à la suite de la prise du pouvoir par les *taliban*, ainsi que des exemples de jurisprudences sont étudiés.

[Pacte européen sur la migration et l'asile : mode opératoire d'un mécanisme de solidarité volontaire](#)

Les ministres en charge des questions migratoires au sein des Etats membres de l'Union européenne posent les principes du mécanisme temporaire de solidarité visant à apporter une réponse aux difficultés auxquelles font face les Etats membres du bassin méditerranéen.

Rapport d'activité 2021 de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

Une partie du rapport est consacrée à la rétention administrative des étrangers et aux zones d'attente (pp.35-38 ; 88-91).

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Convocations et décisions de l'OFPPA : la dématérialisation est généralisée », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°322, Juin 2022, p. 7, à propos de l'arrêté du 25 avril 2022, NOR : INTV2212614A : JO, 29 avr 2022.
- « Pakistanaï converti au christianisme : la CEDH exige un examen approfondi de la situation personnelle en cas de renvoi au Pakistan », E. Faury, Dictionnaire permanent bulletin n°322, juin 2022, p. 7, à propos de CEDH, 20 avr. 2022, n°29836/20, M. A. M. c/Suisse.
- « Exclusion de la protection subsidiaire : l'ensemble des agissements doit être apprécié », O. Songoro, Dictionnaire permanent, Bulletin n°322, p.8 à 9, à propos de CE 22 avril 2022, n°455520.
- « La protection temporaire au prisme du conflit ukrainien- Appréhender les règles européennes et l'approche française d'un mécanisme en sursis » Dictionnaire permanent Numéro spécial, Bulletin n°322-1, Juin 2022.
- « Pas de téléservice obligatoire pour les étrangers sans solution de substitution », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°20, 13 juin 2022, p. 1127, à propos de CE, sect., 3 juin 2022, Conseil national des barreaux, La Cimade, n°452798 et avis, La Cimade et autres, n°461694.
- « La protection subsidiaire survit au retour dans le pays d'origine », D. Necib, AJDA Hebdo n°20, 13 juin 2022, p. 1128, à propos de CE 25 mai 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA), n°451863.
- « Autorisation de séjour d'un mineur entré irrégulièrement en France », E. Maupin, AJDA Hebdo n°20, 13 juin 2022, p. 1133, à propos de CE 1^{er} juin 2022, n°441736.
- « Pas d'exclusion du statut de réfugié en cas de crime commis dans un but politique », E. Maupin, AJDA Hebdo n°22, 27 juin 2022, p.1256, à propos de CE 21 juin 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°447538.
- « Augmentation du nombre de demandes d'asile en 2021 », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°22, 27 juin 2022, p. 1257.
- « Réfugiés et protection de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », M. Le Corre, AJDA Hebdo n°22, 27 juin 2022, p.1284.

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Mathieu HERONDART, Président
Rédaction :
Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)
Coordination :
M. Krulic, Président de Section,
Responsable du CEREDOC